Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 15/10/2024 - 20904 - 2021 B 01341 - 895 362 952 - ABI DIAGNOSTICS

ABI DIAGNOSTICS
S.A.R.L AU CAPITAL DE 1 000,00 €
37 RUE ERNEST MAYER
59800 LILLE
RCS LILLE METROPOLE 895 362 952

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 01/07/2023

Le premier juillet 2023, a eu lieu l'assemblée générale de la société, au siège de la société.

L'assemblée est présidée par **Monsieur BELMAHI Abdelhak** en qualité de gérant actionnaire.

Le président constate la présence des actionnaires de la société, à savoir :

- **Monsieur BELMAHI Abdelhak** propriétaire de 1 000 parts sociales.

Total des actions présentes : **1 000 parts sociales** représentant l'intégralité du capital social.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée, les documents suivants :
- La feuille de présence
- Les statuts de la société
- Les récépissés des lettres de convocation
- Le rapport de la gérance
- Le texte du projet des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Il précise que les documents prescrits par le code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

*** Agrément de cession de parts sociales**
*** Modification corrélatives des statuts**
*** Pouvoirs à donner**
*** Questions diverses**

La lecture est donnée du rapport du président.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

Agrément de cession de parts,

Monsieur BELMAHI Abdelhak, décide de céder 50 % soit 500 parts sociales, à Madame BELMAHI Djamila.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Modification corrélative des statuts,

L'assemblée des associés, constatant les modifications décidées par les résolutions précédentes décide de modifier de plein droit **l'article 8** des statuts.

Suite à A.G.E du 01/07/2023

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée au présent procès-verbal pour effectuer le dépôt et les publications prescrits par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent PROCES VERBAL, qui a été signé, après lecture, par le président et les actionnaires.

Fait à LILLE
En quatre exemplaires,
Le 01/07/2023

Monsieur BELMAHI Abdelhak
Gérant, associé

Madame BELMAHI Djemila
Associé entrant

BELMAHI

ABI DIAGNOSTICS
S.A.R.L AU CAPITAL DE 1 000,00 €
37 RUE ERNEST MAYER
59800 LILLE
RCS LILLE METROPOLE 895 362 952

CESSION D'ACTIONS
DU 01/07/2023

Monsieur BELMAHI Abdelhak
Né le 28/01/1992 à Lille
De nationalité Française
Demeurant 37 rue Ernest Mayer 59800 Lille

Ci-après dénommé « le Cédant » d'une part

ET

Madame BELMAHI Djamila
Née le 04/06/1971 à Beni Ouarsous, Tlemcen (Algérie)
De nationalité Algérienne
Demeurant 37 rue Ernest Mayer 59800 Lille

Ci-après dénommé « le Cessionnaire » d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il existe une société à responsabilité limitée au capital de **1 000,00 €**, divisé en **1000,00 parts sociales** de **1 €** chacune dont le siège est au 37 rue Ernest Mayer – 59800 LILLE

I. CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, **Monsieur BELMAHI Abdelhak,** soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Madame BELMAHI Djamila,** soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de **500 parts sociales** lui appartenant de la Société **ABI DIAGNOSTICS.**

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et aura la jouissance à compter de ce jour.
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :
- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le président,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Société dont les actions sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **500 €** pour la totalité des parts cédées.

V. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de **Monsieur BELMAHI Abdelhak** pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire, lors de constitution de la société.

VI. DECLARATION GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leur suite et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni de cessation des paiements ou déconfiture ;
- Et qu'ils sont résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisie ;

- Que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- Que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

VII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

VIII. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la société dont les actions sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- Que le nombre total de parts de la société est de **1000,00 parts**,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IX. FRAIS

Les frais, droits, honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LILLE
En quatre exemplaires,
Le 01/07/2023

Monsieur BELMAHI Abdelhak **Cédant** *Signature précédée de la mention* *« Lu et approuvé »* lu et approuvé	**Madame BELMAHI Djamila** **Cessionnaire** *Signature précédée de la mention* *« Lu et approuvé »* LU ET APPROUVE BELMAHI

Registré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE
12/09/2024 Dossier 2024 00028967, référence 5914P61 2024 A 05428
Registrement : 25 € Penalités : 3 €
al liquidé : Vingt-huit Euros
ntant reçu : Vingt-huit Euros

Nicolas ROLAND
Agent Administratif
des Finances Publiques

ABI DIAGNOSTICS

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1 000 euros

Siège sociale :37 rue Ernest Mayer 59800 Lille

STATUTS

MODIFIES ET MIS A JOUR AU 01/07/2023

BA

BD

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur BELMAHI Abdelhak né le 28 janvier 1992 à Lille (59000 France) de nationalité Française, demeurant au 37 rue Ernest Mayer 59800 Lille

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

Article 1 – FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé, unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou de transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Expertises et diagnostics immobiliers

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat, de titres de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou d'intérêt économique ou de location gérance.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **ABI DIAGNOSTICS**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 37 Rue Ernest Mayer 59800 Lille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- De l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- De l'associé unique, en cas d'EURL

BA BD

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2021.

Article 6 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipé.

Article 7 – APPORTS

APPORTS EN NUMRÉAIRE

L'associé apporte à la société la somme de 1000 euros soit 1000 euros souscrites en totalité et libérées à la hauteur de 100%

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont entièrement libérées.

Ces apports en numéraire, soit la somme de 1000 euros a été déposée auprès de la Banque, pour le compte de la société en formation.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire de *Monsieur BELMAHI Abdelhak* 1000 euros

Et libère la somme de 1000 euros.

TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 1000 euros

TOTAL DES APPORTS LIBRES : 1000 euros

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 1000 euros.

Il divisé en en 1000 parts sociales de 1 euro chacune, libérées et attribuées de la manière suivante :

- **Monsieur BELMAHI Abdelhak**, propriétaire de 500 parts sociales.
- **Madame BELMAHI Djamila**, propriétaire de 500 parts sociales.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 – AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé de décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 – RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui- ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 14 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- Des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- Ou de l'associé unique en cas d'EURL,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

BA

BD

En énumération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants ont seuls la signature sociale. Ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandé avec accusé de réception.

Article 15 – <u>POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE</u>

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limité dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec le tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relève pas de l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi et qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 – <u>COMMISSAIRE AUX COMPTES</u>

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- Total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000,
- Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 17 – <u>CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GÉRANT</u>

Sous réserve des interdictions légales, toutes conventions conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

BA BD

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérant ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements vers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Cette interdiction s'applique aussi aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixés par actes séparés entre intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire au compte ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou de plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés soit par acte exprimant le consentement de tous les associés soit en Assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriée dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Article 21 – PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux

BA BD

ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statuaires, sous réserve des exceptions prévue par la loi.

Les décisions collectives ordinaires, doivent pour être valables, adopté par un ou plusieurs associés représentants plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité par les votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- Sur première convocation, le quart des parts,
- Sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieur ne pouvant excéder deux mois à partir de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité de deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

BA BD

Article 25 – CONSULTATIONS ÉCRITES – DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite et associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé de réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de la majorité par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 26 – AFFECTATIONS DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites ou un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires et extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affection ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fond atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 27 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

BA BD

Article 28 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inferieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à une dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de la majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaire.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue être réduite d'un montant au moins égal au montant des pertes qui ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal au capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés de la société ou entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interruption ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 31 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou a son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Lille, le premier juillet 2023

En quatre exemplaires originaux

Monsieur BELMAHI Abdelhak,
Gérant, associé

Madame BELMAHI Djamila,
Associé